

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE

Avenue du Président Kennedy
BP 52
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20250723_EMCF-PJSS_GIL_blocs26-28
Code AIOT : 0005800348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE implanté Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 03/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen 2025 de l'étude de dangers des stockages de gaz inflammables liquéfiés (GIL) des blocs 26/28 et 91. Le présent rapport concerne la maîtrise des risques accidentels des installations des blocs 26 et 28. Un autre rapport distinct a été réalisé pour la visite sur les installations du bloc 91.

D'une manière générale, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de l'exploitant dont le respect a été vérifié lors de cette visite, qui sont équivalentes à des prescriptions déjà présentes dans l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 (relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation

classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques), ont été considérées comme des informations non confidentielles et sont donc présentes en partie publique du rapport. En revanche, les prescriptions particulières applicables aux installations d'EMCF concernant la maîtrise des risques accidentels ont été placées en annexe confidentielle, conformément à l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les désignations précises des équipements et leur localisation, ainsi que les gaz inflammables concernés et les quantités présentes figurent également en annexe confidentielle pour les mêmes raisons.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE
- Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ExxonMobil Chemical France (EMCF) exploite une usine pétrochimique sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine. EMCF produit, à partir de produits pétroliers, des intermédiaires majeurs de la chimie : l'éthylène, le propylène et le butadiène puis des polymères.

L'établissement comprend notamment des stockages de gaz inflammables liquéfiés situés aux blocs 26 et 28, dont l'exploitation est principalement réglementée par le titre 3 de l'arrêté préfectoral cadre du 13 décembre 2006 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositifs d'arrosage des capacités	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.1.5 et 4.1.6 du titre 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Dispositifs d'isolement en cas de fuite	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.1.4 et 4.1.4 du titre 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Prévention des surpressions et	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.1.2 et 4.1.2 du titre 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	dépressions			
5	Détecteurs de gaz	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 2.3.2.1 du titre 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Maîtrise du niveau d'emplissage des réservoirs	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.1.1 et 4.1.1 et du titre 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Lignes périphériques	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 1.3 du titre 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Résistance thermique des pieds des ballons	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 1.3 du titre 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Détecteurs de feu	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 4.1.5 du titre 3	Sans objet
6	Mesure de mitigation en cas de risque de BLEVE	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 1.3 du titre 1	Sans objet
7	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.1.3 et du titre 3	Sans objet
9	Dispositif de sécurité sur le pompes de soutirage des ballons	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 1.3 du titre 1	Sans objet
12	Réexamen des études de dangers des stockages de GIL des blocs 26/28 et 91	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte globalement les dispositions réglementaires contrôlées par sondage, même si quelques justificatifs sont à fournir. Des précisions sont fournies aux différents points de constats.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe confidentielle, afin notamment d'y intégrer les tuyauteries périphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs d'arrosage des capacités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.1.5 et 4.1.6 du titre 3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre les agressions thermiques
Prescription contrôlée : <u>Article 3.1.5 :</u> Les réservoirs [...] sont protégés des agressions thermiques par un système ignifuge et un système d'application d'eau de refroidissement assurant un débit minimal uniforme de ruissellement sur la paroi de 3 L/m ² /min, ou par tout dispositif d'efficacité équivalente. [...] Ces dispositifs d'arrosage doivent pouvoir être commandés manuellement à distance. [...] <u>Article 4.1.6 :</u> Les ballons [...] sont tous deux équipés d'un dispositif d'arrosage d'un débit strictement supérieur à 6 L/m ² /min asservis à la détection feu. Les buses des couronnes d'arrosage devront faire l'objet d'un entretien régulier afin de garantir cette valeur de débit minimale. La détection incendie se fait par la fonte d'un élément fusible ou sur détection flamme. [...] Ces dispositifs d'arrosage doivent pouvoir être commandés manuellement à distance.
Constats : L'inspection a constaté que le bac visé par sondage est protégé par un revêtement frigorifuge. Il est également protégé par un système d'arrosage dont une commande de la vanne d'ouverture est déportée sur le terrain, et une autre est présente en salle de contrôle. L'inspection a fait réaliser un test du dispositif d'arrosage des ballons visés asservi à la détection incendie. L'arrosage s'est bien déclenché automatiquement et a semblé homogène sur l'ensemble de la surface des deux ballons. Toutefois, l'exploitant n'a pas eu le retour en salle de contrôle de la fin de course de la vanne commandant l'arrosage des ballons, ce qui l'empêche de savoir si l'arrosage est pleinement efficace (ce qui semblait être le cas lors du test). Il a donc émis une fiche de mise hors service pour cette barrière de sécurité critique. Dans les jours suivant la visite, l'exploitant a précisé qu'en cas de sollicitation de la vanne par les détecteurs feu, cette dernière s'arrête dans sa position à la perte de contact du détecteur feu (lorsque le détecteur ne détecte plus rien) même si elle n'est pas ouverte à 100 %. L'exploitant a déclaré avoir pour projet de remplacer cette vanne d'alimentation par une nouvelle vanne dont l'ouverture sera totale dès la moindre sollicitation et le restera même en cas de perte de contact du détecteur. Dans l'attente, il a également déclaré avoir mis en place une mesure compensatoire qui n'appelle pas de remarque de l'inspection. L'inspection a constaté la présence d'une commande manuelle de déclenchement de l'arrosage à

une vingtaine de mètres du ballon, protégée derrière une paroi béton, et d'une autre commande à environ 150 m. Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera sous 3 mois le planning de remplacement de la vanne d'arrosage des ballons.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Détecteurs de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 4.1.5 du titre 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : <i>[Prescription concernant la localisation des détecteurs de feu fournie en annexe confidentielle]</i>
Constats : L'inspection a constaté la présence de détecteurs de feu autour des ballons. Comme indiqué au point de contrôle n°1, le déclenchement automatique de l'arrosage des ballons via ces détecteurs a été testé avec succès lors de la visite. Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositifs d'isolement en cas de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.1.4 et 4.1.4 du titre 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : <u>Article 3.1.4 (bac) :</u> La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide d'un réservoir est limitée par les dispositifs suivants : • une vanne située au plus près de la paroi du réservoir sur la ligne de fond (soutirage et/ou approvisionnement) du bac, à sécurité feu, motorisée et télécommandée, • une vanne située sur la ligne d'approvisionnement, [...], motorisée et télécommandée, • une vanne [...] située plus en amont de la vanne [...] mentionnée ci-dessus, sur les lignes d'alimentation. Ces dispositifs sont manœuvrables à distance depuis des postes extérieurs éloignés des capacités concernées et depuis la salle de contrôle. <u>Article 4.1.4 (ballons) :</u> Les vannes sur les lignes de fond / soutirage des ballons (ligne alimentation clients) sont [...], à

sécurité feu, et commandable à distance en local d'un poste protégé et depuis la salle de contrôle. [...] Les vannes automatiques sur les lignes d'alimentation de ces ballons sont [...] à sécurité feu, et commandables à distance depuis la salle de contrôle.
Constats : L'inspection a constaté : - pour les vannes d'isolement sur les lignes de soutirage du bac et des ballons, leur présence sur le terrain dans un coffret ignifugé, ainsi que leur commande à distance depuis un poste déporté et depuis la salle de contrôle ; - pour les vannes d'isolement de la ligne d'alimentation des ballons, leur présence sur le terrain, mais pas dans un coffret ignifugé, ainsi que leur commande à distance depuis un poste déporté et depuis la salle de contrôle ; - pour les deux vannes d'isolement (une au plus près du bac et une plus en amont) de la ligne d'alimentation du bac, la présence de la commande en salle de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira sous 1 mois le justificatif de la sécurité feu des vannes d'isolement des lignes d'alimentation des ballons.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des surpressions et dépressions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.1.2 et 4.1.2 du titre 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : <u>Article 3.1.2 (bac) :</u> Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression dont le résultat est retransmis en salle de contrôle déclenchant une alarme haute et basse. <i>[Partie concernant les dispositifs de sécurité imposés spécifiquement au bac fournie en annexe confidentielle]</i> <u>Article 4.1.2 (ballons) :</u> [...] Chaque réservoir est équipé en toute circonstance, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle. Ces soupapes devront avoir une pression de levée au plus égale à la pression maximale de service.
Constats : L'inspection a constaté la présence du report de deux capteurs de mesure de pression du bac en salle de contrôle, avec alarmes haute, basse et très basse. L'exploitant déclaré que les compresseurs de refroidissement sont coupés sur alarme basse et que l'injection d'azote est activée sur alarme très basse. L'inspection a également consulté le compte rendu de test de mars 2025 d'un dispositif de

sécurité du bac, qui n'appelle pas de remarque. La présence des soupapes du bac n'a pas pu être constatée sur le terrain car le toit du bac n'était pas accessible faute d'autorisation préalable. La présence des deux soupapes des ballons, dont une en position de disponibilité, a bien été constatée. Les soupapes sont munies d'un système d'inter-verrouillage permettant de s'assurer que les deux soupapes d'un même ballons ne peuvent pas être fermées en même temps. L'exploitant a présenté des comptes rendus de tarage des soupapes de l'un des ballons (sélectionné par sondage par l'inspection) datant de 2023 et 2024, qui n'appellent pas de remarque de l'inspection ; la pression de tarage correspond bien à la pression maximale de service du ballon annoncée dans l'étude de dangers et l'arrêté préfectoral. En revanche, le compte rendu de tarage de 2025 n'a pas été présenté alors qu'il aurait dû être réalisé avant mars 2025. Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 1 mois le compte rendu de tarage 2025 des soupapes A et B du ballon visé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Détecteurs de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 2.3.2.1 du titre 3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Prescription contrôlée : Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. Un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système doit être disponible en salle de commande et tenu à jour régulièrement. <i>[Prescription précisant la localisation des détecteurs fournie en annexe confidentielle]</i> Les opérations de réparation ou de maintenance d'un détecteur sont gérées dans le cadre des procédures liées aux équipements importants pour la sécurité. <i>[Prescription concernant le système de transmission de l'alerte et les actions à mener en cas de détection fournie en annexe confidentielle]</i>
Constats : L'inspection a vérifié, par sondage, la présence des détecteurs de gaz indiqués sur le plan fourni en annexe de la mise à jour 2025 de l'étude de dangers. Le nombre de détecteurs de gaz attendus à proximité du bac étaient bien présents et en fonctionnement le jour de la visite. À proximité des ballons, parmi les détecteurs figurant sur le plan, deux étaient absents, un était enseveli sous des gravats liés à des travaux en cours sur la zone, et un affichait une concentration de 14 % de la LIE alors qu'aucune concentration n'était mesurée par les détecteurs portatifs

équipant l'exploitant et l'inspection. Les gravats ont été retirés du détecteur enseveli pendant la visite, et l'exploitant a déclaré que les deux détecteurs (celui enseveli et celui dont la mesure était en déviation) ont été recalibrés et retestés avec succès le lendemain de la visite.
Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant :

- transmettra le compte rendu de test du détecteur enseveli et du détecteur dont la mesure n'était pas juste ;
- justifiera que l'absence sur le terrain des deux détecteurs figurant sur le plan annexé à l'étude de dangers ne remet pas en cause la cinétique ou l'efficacité de la détection ou, à défaut, remettra en place ces détecteurs.

Sous 6 mois, l'exploitant :

- précisera les enseignements qu'il a tirés de l'incident d'ensevelissement du détecteur pour faire évoluer son dispositif de suivi/surveillance et de réception des travaux à proximité des installations à risques ou des barrières de sécurité ;
- indiquera les dispositions prises dans son organisation de surveillance à la console/ronde sur le terrain ou d'entretien des détecteurs pour identifier et réparer ou recalibrer plus rapidement les détecteurs dont la mesure est fausse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Mesure de mitigation en cas de risque de BLEVE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 1.3 du titre 1

Thème(s) : Risques accidentels, Intervention en situation d'urgence

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Constats :

Dans la mise à jour 2025 de son étude de dangers, l'exploitant évoquait un dispositif de mitigation utilisable en cas de risque de BLEVE.

L'inspection a bien constaté la présence de ce dispositif sur chacun des ballons.

Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.1.3 et du titre 3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée : <u>Article 3.1.3 (bac) :</u> Chaque réservoir est situé sur une cuvette de rétention d'un volume égal au maximum du volume liquide susceptible d'être contenu. <u>Article 4.1.3 (ballons) :</u> Les ballons sont surélevés du sol de 4 m et disposés sur une aire en pente drainée vers une cuvette de rétention, destinée, en cas d'épandage accidentel, à éviter l'accumulation de ces produits sous les réservoirs et telle que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité.
Constats : L'inspection a constaté la présence de cuvettes de rétention sous le bac et les deux ballons visés. Le volume de rétention n'a pas été vérifié lors de la visite. Lors du test de l'arrosage réalisé pendant la visite (voir point de contrôle n°1), l'inspection a constaté que l'eau s'évacuait bien via un avaloir situé en point bas. L'exploitant a déclaré à la suite de la visite que les effluents déversés dans cet avaloir transitent ensuite vers une rétention déportée située à quelques dizaines de mètres, ce qui permet de limiter le risque pour l'intégrité des ballons en cas de feu de cuvette. Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maîtrise du niveau d'emplissage des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.1.1 et 4.1.1 et du titre 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : <u>Article 3.1.1 (bac) :</u> Le suremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu, a minima, par deux appareils indépendants. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel et de la personne en charge du remplissage. L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants : • un seuil "haut" correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ; • un seuil "très haut" correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir. Le franchissement du niveau "haut" entraîne l'information immédiate du préposé à l'exploitation par une alarme en salle de contrôle. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau "très haut" actionne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir sans temporisation par la fermeture de toutes les vannes d'alimentation. <u>Article 4.1.1 (ballons) :</u> L'exploitant doit mettre en œuvre une organisation telle qu'il puisse justifier à tout moment de la masse totale de gaz présente dans chacun des ballons. Il doit enregistrer, archiver ce suivi et disposer de consignes.

Les ballons sont tous deux équipés de :

- deux mesures de niveau indépendantes :

- L'une des deux mesures de niveau contrôle en permanence la surface libre de la phase liquide. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage,
- L'autre mesure de niveau est équipée d'une alarme très haute déclenchant automatiquement, en cas de franchissement du seuil très haut fixé au maximum à 58 % du volume géométrique du ballon [...], la fermeture des vannes placées sur les lignes d'alimentation des ballons [...].

- un troisième instrument indépendant de niveau déclenche sur chaque ballon une alarme en salle de commande en cas de franchissement du seuil haut fixé à 55 % du volume géométrique de chacun des ballons [...].

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal de l'alarme constituant un mode de défaillance commun entraînera la fermeture des vannes sur les lignes d'alimentation des ballons et l'information immédiate de l'opérateur en salle de commande.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et du caractère opérationnel du dispositif limiteur de remplissage au moyen de tests et de contrôles réguliers.

Constats :

L'inspection a constaté la présence en salle de contrôle des reports des capteurs de niveau visés ci-dessus pour le bac et les deux ballons. D'après les informations disponibles, l'inventaire des ballons le jour de la visite était bien inférieur au maximum autorisé dans l'arrêté préfectoral. En revanche, l'exploitant n'a pas pu justifier que les seuils d'alarme qu'il a fixés en hauteur de liquide lui assurent de respecter à tout moment ce maximum autorisé par ballon.

L'exploitant a présenté les comptes rendus de test de fermeture des vannes d'alimentation du bac et des ballons sur niveau très haut. Les documents présentés pour les ballons n'appellent pas de remarque de l'inspection. Pour le bac en revanche, le document présenté indique que ni le capteur de niveau ni la vanne d'isolement ne sont testés totalement via cette procédure (l'ordre de fermeture est envoyé par actionnement manuel d'un contact sur le capteur de niveau, et la fermeture de la vanne est délibérément limitée à quelques % seulement pour ne pas perturber l'activité).

Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant :

- justifiera que les seuils d'alarme de niveau des ballons visés ici lui permettent de s'assurer de ne jamais atteindre la capacité maximale de stockage autorisée dans chacun des ballons ;
- justifiera que l'ensemble de la chaîne d'asservissement entre l'atteinte du niveau très haut et la fermeture totale de la vanne d'isolement de la ligne d'alimentation du bac visé ici sont testés à intervalles réguliers. L'exploitant peut argumenter d'un découpage de cette chaîne d'asservissement et de fréquences de tests différenciées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Dispositif de sécurité sur les pompes de soutirage des ballons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 1.3 du titre 1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Constats :

Dans la mise à jour 2025 de son étude de dangers, l'exploitant a indiqué qu'il dispose d'un dispositif de sécurité sur les pompes de soutirage des ballons.

L'inspection a constaté la présence du report de ce dispositif en salle de contrôle, avec un seuil d'alarme bas.

Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Lignes périphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 1.3 du titre 1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Constats :

Dans la mise à jour 2025 de son étude de dangers, l'exploitant a intégré un certain nombre de lignes périphériques véhiculant des gaz inflammables.

Parmi elles, l'inspection s'est concentrée sur les lignes véhiculant le gaz inflammable liquéfié qui est encore utilisé sur des unités de production du site dont une rupture guillotine peut entraîner des effets thermiques et/ou de surpression hors des limites de propriété. L'inspection a constaté que ces deux lignes ont été isolées et que la partie à partir des pompes de soutirage des ballons a été déposée, ce qui permet de ne pas avoir de bout mort qui subsiste.

En revanche, l'inspection a observé la présence d'une ligne de gaz inflammable liquéfié allant des ballons jusqu'aux unités Additifs, qui n'est pas traitée dans l'étude de dangers 2025. Sur le terrain, cette ligne dispose d'une vanne d'isolement motorisée à proximité des ballons. L'exploitant a déclaré que d'après les caractéristiques de la ligne et son positionnement vis-à-vis des limites de propriété, elle ne devrait pas générer des effets hors site.

L'inspection propose de mettre à jour le titre 3 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007 afin d'intégrer les lignes périphériques des blocs 26/28 encore en exploitation.

Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant intégrera sous 1 mois à l'étude de dangers 2025 (ou à l'étude de dangers de l'unité qu'elle alimente) la ligne qui n'est pas traitée actuellement, observée sur le terrain. Il justifiera que les phénomènes dangereux associés à cette ligne ne présentent pas d'effets hors site. Dans le cas contraire, il évaluera la gravité et la probabilité des phénomènes dangereux associés et proposera des éléments concourant à la maîtrise des risques associés à cette ligne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Résistance thermique des pieds des ballons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 1.3 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Constats : Dans la mise à jour 2025 de son étude de dangers, l'exploitant indique que les supports des ballons sont dotés d'un revêtement ignifuge. Lors de la visite, il a déclaré que les pieds sont constitués de béton armé, ce qui garantit leur tenue au feu. L'inspection a demandé les derniers comptes rendus de vérification de l'état des pieds des ballons. Pour chacun des deux ballons, le compte rendu d'avril 2024 mentionne la présence de fers apparents, mais sans risque structurel immédiat. Ces défauts seront suivis lors des prochains contrôles annuels.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant justifiera que le revêtement en béton des supports des ballons observés est équivalent sur le plan de l'efficacité au revêtement ignifuge décrit dans l'étude de dangers de 2025. Dans le cas négatif, sous le même délai, l'exploitant : • présentera un échéancier, à courte échéance, de mise en place de revêtement ignifuge pour les supports des ballons ; • dans l'attente de la mise en place de l'ignifuge, mettra en place des mesures compensatoires dont il justifiera l'efficacité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Réexamen des études de dangers des stockages de GIL des blocs 26/28 et 91

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98-II
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a remis en juin 2025 le réexamen quinquennal des études de dangers des stockages de gaz inflammables liquéfiés des blocs 26/28 et du bloc 91 en application des articles L.515-39 et R.515-98 du Code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, accompagnée de la mise à jour des deux études de dangers, rassemblées en une seule. L'examen de la notice par l'inspection des installations classée a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR). L'annexe confidentielle ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure : - qu'une mise à jour des prescriptions, doit être menée afin de corriger quelques prescriptions, mais ne remet pas en cause les éléments techniques et les objectifs actuellement imposés et pris en compte dans l'étude de dangers. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens est joint en annexe confidentielle. Les observations de l'exploitant sur ce projet sont attendues sous 3 mois ; - que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance «risques technologiques» et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ; - qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention en vigueur du 12 novembre 2020 ; L'inspection prend donc acte des informations figurant dans la notice de réexamen. Conformément aux dispositions en vigueur, le prochain réexamen de ces études de dangers est attendu au plus tard pour le 30/06/2030. Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustif. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires. Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du Code de l'environnement, 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées, ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit : -mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice) ; - mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité. Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers (ou la notice) rappelés ci-

dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Type de suites proposées : Sans suite